

**Arrest ... qui permet l'introduction, dans l'interieur du royaume, des marchandises non susceptibles de contagion. Du 30 mars 1722.**

**Contributors**

France. Conseil d'État.

**Publication/Creation**

Toulouse : C.G. Lecamus, 1722.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/dkytjzcm>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROI,

*QUI permet l'introduction, dans l'interieur du  
Royaume, des Marchandises de Provence,  
non susceptibles de Contagion.*

Du 30. Mars 1722.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt ren-  
du en son Conseil le 22. Fevrier 1721.  
par lequel Sa Majesté auroit fait défenses aux  
Habitans, tant de la Ville de Marseille, que des  
autres Ports de Provence, de sortir desdits Ports  
par Mer, & d'en transporter aucunes Marchan-  
dises ni Denrées, à peine de la vie; & Sa Ma-  
jesté jugeant que les mêmes raisons qui l'ont de-  
terminé à lever ces défenses par l'Arrêt du 14.  
du present mois de Mars, à l'égard des Vais-



seaux que les Negocians de Marseille charge-  
roient & feroient sortir pour les Ports d'Italie ,  
rendent favorable l'introduction, dans l'interieur  
du Royaume , des Marchandises de Provence  
non susceptibles de Contagion , en observant  
les précautions ci-après prescrites ; Oûi le Rap-  
port du Sieur Le Pelletier de la Houffaye , Con-  
seiller d'Etat ordinaire , & au Conseil de Re-  
gence , Controlleur General des Finances. S A  
MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL ,  
de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent,  
a permis & permet l'introduction dans l'inte-  
rieur du Royaume , des Marchandises de Pro-  
vence non susceptibles de Contagion ; sçavoir ,  
des Huiles , Vins , Eaux-de-vie & toutes sortes  
de Liqueurs , Savons , Ris , Metaux , Galles ,  
Cire non-ouvrée , Caffé , Raisins secs , Figs ,  
Amandes , Prunes , Capres , Olives , Anchois ,  
Thon , & Soles marinées , Souffre & autres dro-  
gues qui entrent dans la composition des medi-  
camens , ou qui sont propres pour la teinture ;  
ensemble des Soudes & Barilles ; bois de Buis ,  
Olivier & autres bois ; à la charge que lesdites  
Marchandises seront embarquées à Marseille ,  
avec des Certificats de santé en bonne forme ,  
pour être transportées à Sette , ou à Agde , où



elles feront quarantaine pendant trente jours ;  
 & de-là seront conduites par terre à Tournon ,  
 & ensuite à Lyon , où elles subiront les pré-  
 cautions portées par les Reglemens qui s'y ob-  
 servent actuellement , par rapport aux Mar-  
 chandises de même espece venans de Lan-  
 guedoc. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lebret ,  
 Intendant en Provence , & au Sieur de Bernage ,  
 Conseiller d'Etat , Intendant en Languedoc , de  
 tenir la main , chacun en droit soi , à l'exécution  
 du present Arrêt , qui sera lû , publié & affiché  
 par tout où besoin sera , à ce que personne  
 n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du  
 Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le  
 trentième jour de Mars mil sept cens vingt-deux.  
*Signé* , P H E L Y P E A U X .

---

L O U I S D E B E R N A G E ,  
*Chevalier , Seigneur de Saint Maurice ,  
 Vaux , Chaumont & autres Lieux , Conseiller  
 d'Etat , Intendant de Justice , Police &  
 Finances en la Province de Languedoc.*

V E U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus :  
 N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera exe-  
 cuté selon sa forme & teneur , lû , publié & affiché

par tout où besoin sera. **FAIT** à Montpellier le  
dix - huitième jour d'Avril mil sept cens vingt-deux.  
*Signé*, **DE BERNAGE** : *Et plus bas* ; Par  
Monseigneur, **JOURDAN**.

*Collationné.*

---

**A TOULOUSE;**

**Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS,**  
**Seul Imprimeur du Roi.**